

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance avec la collaboration de la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Analyse d'impact réglementaire : Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective. 2020, 34 p.

[En ligne]. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/air-lqe-consigne-collecte202009.pdf> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-87655-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2020

TABLE DES MATIÈRES

Préface	vii
Sommaire	viii
1. Définition du problème	1
2. Proposition du projet	3
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	5
4.2 Avantages du projet	7
4.2.1 Entreprises	7
4.2.2 Municipalités	9
4.2.3 Environnement et société	9
4.3 Inconvénients du projet	10
4.3.1 Entreprises	10
4.3.2 Municipalités	11
4.3.3 Gouvernement	11
4.3.4 Société	12
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	12
4.5 Synthèse des impacts	13
4.6 Consultation des parties prenantes.	15
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	16
6. Compétitivité des entreprises	16
7. Coopération et harmonisation réglementaire	16
8. Fondements et principes de bonne réglementation	18
9. Mesures d'accompagnement	19
10. Conclusion	20

11. Personne-ressource	20
12. Références bibliographiques	21
Annexe	23

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Coûts nets déclarés par les municipalités pour les services de CTTC, 2014 à 2019	2
Tableau 2 :	Économies associées aux demandes de permis pour la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des CRU	7
Tableau 3 :	Synthèse des économies du projet de loi pour les entreprises	9
Tableau 4 :	Synthèse des coûts du projet de loi pour les entreprises	11
Tableau 5 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	12
Tableau 6 :	Synthèse des coûts et des économies du projet de loi pour les entreprises	14
Tableau 7 :	Groupes de travail sur la modernisation de la collecte sélective	15

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

3 RV-E	Réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination
CEIJ	Contenants, emballages, imprimés et journaux
CRU	Contenant à remplissage unique
CTTC	Collecte, transport, tri et conditionnement
EEQ	Éco Entreprises Québec
ICI	Institutions, commerces et industries
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
LVDBB	Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
OBNL	Organisme à but non lucratif
OGD	Organisme de gestion désigné
OM	Organismes municipaux
RCSM	Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
RNCREQ	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
Recyc-Québec	Société québécoise de récupération et de recyclage
REP	Responsabilité élargie des producteurs
RPDBB	Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Les 30 janvier et 11 février 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoît Charette, annonçait respectivement la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective au Québec. Les impacts d'un système modernisé de consigne et de collecte sélective ont été évalués dans une analyse d'impact réglementaire publiée en février 2020. La mise en œuvre de ces systèmes se fera en plusieurs temps. La présente analyse évalue seulement les impacts directement associés au projet de loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective. La majorité des répercussions seront engendrées par les modifications réglementaires à venir, et ces impacts spécifiques pourront être analysés à ce moment. Toutefois, le portrait d'ensemble des impacts des orientations concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective peut être consulté au lien suivant :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/AIR-consigne-collecte.pdf>

SOMMAIRE

Définition du problème

Consigne

Il existe présentement deux systèmes de consigne, public et privé, pour la récupération des contenants de boissons au Québec. Les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses sont gérés par un système public de consigne défini par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (chapitre V-5.001; ci-après LVDBB) et le *Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses* (chapitre V-5.001, r. 1; ci-après RPDBB).

Tandis que la consigne privée atteint des niveaux de récupération très élevés, la consigne publique, en place depuis 1984 et n'ayant subi aucune modification majeure depuis, stagne à 70 % depuis une décennie.

Les changements de consommation qui tendent de plus en plus à une consommation hors foyer et certaines difficultés rencontrées dans le tri et le conditionnement des contenants récupérés, dont ceux en verre, ont pour effet qu'une quantité encore trop importante de contenants de boissons se retrouve à l'élimination.

Collecte sélective

Encadré par le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (chapitre Q- 2, r.10) et les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2; ci-après LQE), le régime de compensation pour la collecte sélective municipale oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, emballages, imprimés et journaux (CEIJ) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC) qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de ces matières, que ce soit au niveau résidentiel ou auprès des industries, commerces et institutions sous desserte municipale.

La collecte sélective au Québec s'inscrit donc dans un contexte de responsabilité partagée où les organismes municipaux (OM) sont les uniques donneurs d'ordres pour les services de CTTC et où les producteurs ont une responsabilité strictement financière en compensant les coûts nets municipaux. Depuis 2013, les producteurs compensent la presque totalité des coûts nets municipaux de CTTC des matières visées sans avoir la possibilité d'intervenir dans la gestion des opérations.

Les trois crises vécues au sein des centres de tri de collecte sélective¹ au cours des dix dernières années font état de la vulnérabilité de l'industrie de la récupération et du recyclage aux fluctuations des marchés d'exportation et de l'incapacité des OM, à titre de donneurs d'ordres, d'encadrer l'ensemble de la chaîne de valeur. La situation qui prévaut devient insoutenable à long terme d'un point de vue économique pour les producteurs et les fournisseurs de services et d'un point de vue environnemental pour le Québec.

Projet d'orientation de modernisation de la consigne et de la collecte sélective

Le premier ministre et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont annoncé, à l'hiver 2020, les intentions du gouvernement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective au Québec selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP). Cette modernisation des deux systèmes est complémentaire et vise à permettre la prise en charge

1. MELCC (2020b), *Québec annonce une réforme du système de collecte sélective et injecte 30,5 M\$ pour soutenir cette modernisation.*

efficace de l'ensemble des contenants, emballages, imprimés et journaux mis en marché au Québec et de les diriger vers des filières performantes de récupération et de valorisation.

Or, les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de réaliser toutes les intentions annoncées les 30 janvier et 11 février 2020. Elles ne permettent pas non plus de confier à des organismes de gestion désignés (OGD) par Recyc-Québec, la responsabilité d'élaborer, de gérer et de financer un système de consigne ou de collecte sélective au nom des entreprises responsables de la mise en marché des matières visées.

Proposition du projet

Il est proposé que les pouvoirs habilitants nécessaires à la modernisation de la consigne et la collecte sélective soient prévus dans la LQE. Pour ce faire, une modification de la LQE est requise.

Il est notamment proposé d'habiliter le gouvernement à prévoir par règlement la création d'organismes devant élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement un système de consigne ou de collecte sélective. L'objectif serait donc de confier chaque système à un OGD représentant les entreprises responsables de la mise en marché de l'ensemble des CEIJ. Cette responsabilité est présentement assumée par les OM pour la collecte sélective.

Impacts

Le projet de loi habilitera le gouvernement à proposer un ou des projets de règlement visant à mettre en place les orientations annoncées à l'hiver 2020 concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Le projet de loi pourrait affecter les entreprises mettant en marché des CEIJ, les OM et les fournisseurs de services de CTTC qui devront conclure des ententes pour permettre la transition entre les systèmes. Le projet de loi implique la collaboration de chacune des parties dans leur champ d'expertise respectif afin d'assurer la continuité et la qualité des services aux citoyens.

Les systèmes de consigne et de collecte sélective devront être gérés sous une approche de REP par un OGD qui représentera les entreprises mettant en marché ces produits. Dans le cas de la collecte sélective, cet OGD devra graduellement mettre en place des ententes pour assurer les services de collecte et de transport avec les OM. Les OM devront également transmettre toute information pertinente à l'OGD pour que celui-ci puisse mettre en place des ententes avec les fournisseurs de services, soit les centres de tri et les entreprises de conditionnement des CEIJ issus de la collecte sélective. De plus, l'abrogation de la LVDBB et du RDPBB aura pour effet que les entreprises n'auront plus à se munir d'un permis permettant la distribution de bières et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique. Aussi, les détaillants ne seront plus tenus d'accepter le retour des contenants consignés et de rembourser la consigne. Dans ce dernier cas, le ministre pourrait déterminer par règlement qui serait tenu de le faire.

Enfin, avec la fin du régime de compensation de la collecte sélective municipale au 31 décembre 2024, les municipalités économiseront la part des coûts non remboursés à ce moment.

Ces effets entraînent pour les entreprises des avantages nets de 8012 \$ directement attribuables au projet de loi.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Consigne

Au Québec, deux systèmes de consigne pour la récupération des contenants de boissons sont en vigueur. Les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses sont gérés par un système public de consigne défini par la *Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique* (chapitre V-5.001; ci-après LVDBB) et le *Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses* (chapitre V-5.001, r. 1; ci-après RPDBB). Les contenants à remplissage multiple, notamment les bouteilles brunes de bière, sont pris en charge par l'industrie à l'intérieur d'un système privé de consigne.

Le système de consigne publique n'a pas subi de modification majeure depuis sa création en 1984. Le taux de récupération de la consigne publique stagne à 70 % depuis une décennie. Cependant, les contenants qui sont récupérés par ce système sont presque tous recyclés. Les niveaux de récupération de la consigne privée sont quant à eux plus élevés.

Les autres contenants de boissons sont récupérés par la collecte sélective. Les changements de consommation qui tendent de plus en plus à une consommation hors foyer et certaines difficultés rencontrées dans le tri et le conditionnement des contenants récupérés ont pour effet qu'une quantité encore trop importante de contenants de boissons se retrouve à l'élimination. Cette problématique varie selon le lieu de consommation (maison ou hors foyer).

À la maison, la problématique n'est pas liée à la récupération, mais plutôt à la valorisation. En effet, la collecte sélective résidentielle est bien implantée à travers le Québec et les taux de récupération des contenants de boissons sont comparables, voire supérieurs, à ceux de la consigne actuelle. Cependant, leur récupération pêle-mêle et les différentes difficultés rencontrées dans la chaîne de valeur font en sorte que, selon le type de contenant, il arrive qu'une faible proportion soit réellement valorisée. C'est notamment le cas des contenants en verre, dont une proportion de 28 % a été valorisée en 2018, la majorité du verre étant plutôt envoyé aux lieux d'élimination en recouvrement journalier.

Par ailleurs, pour plusieurs contenants de boissons consommés hors foyer, ce n'est qu'environ 40 % des bouteilles d'eau qui sont récupérées, les services de récupération dans les lieux publics et les commerces et autres établissements étant encore insuffisants. En effet, hors foyer, le problème concerne davantage la récupération. Le manque d'accès à du mobilier de récupération adéquat et le risque de contamination des matières contribuent à un taux de récupération hors foyer de moins de 10 %. Cela indique que de nombreux contenants de boissons non consignés prennent la voie des lieux d'élimination ou sont éparpillés dans la nature. Il s'agit d'un gaspillage de ressources dont les impacts environnementaux sont importants et qui envoie un mauvais message à la population quant à l'importance réelle de ses gestes pour l'environnement.

Collecte sélective

Encadré par le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* et les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après LQE), le régime de compensation pour la collecte sélective municipale (régime de compensation) oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, emballages, imprimés et journaux (CEIJ) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, transport, tri et conditionnement (CTTC) qu'elles fournissent pour la récupération et la valorisation de ces matières, que ce soit au niveau résidentiel ou auprès des industries, commerces et institutions (ICI) sous desserte municipale.

La collecte sélective au Québec s'inscrit présentement dans un contexte de responsabilité partagée où les organismes municipaux (OM) sont les uniques donneurs d'ordres pour les services de CTTC et où les producteurs ont une responsabilité strictement financière en compensant les coûts nets municipaux.

Or, depuis 2013, les producteurs compensent la presque totalité des coûts nets municipaux de CTTC des matières visées sans avoir la possibilité d'intervenir dans la gestion des opérations. L'élargissement de la responsabilité des producteurs permettrait un meilleur contrôle des coûts du système et une gestion optimale des matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Depuis 2005, plus de 1 G\$ ont été versés aux OM par les producteurs dans le cadre du régime de compensation. Ces coûts nets sont influencés, d'une part, par les coûts reliés aux services CTTC et, d'autre part, par la valeur des matières issues de la collecte. Le tableau 1 présente les coûts nets déclarés par les OM ainsi que les quantités de CEIJ récupérés par la collecte sélective depuis 2014.

Tableau 1 : Coûts nets déclarés par les municipalités pour les services de CTTC, 2014 à 2019

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Coûts nets (\$ CA)	153 816 915	162 767 618	158 799 087	153 458 750	173 153 271	198 071 933
Quantité de CEIJ (tonnes métriques)	808 817	792 992	776 000	772 408	778 067	788 270
Pourcentage de compensation des coûts nets	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Note : Les coûts nets sont exprimés en valeur de l'année de référence.
Les quantités de CEIJ sont les quantités de matières déclarées l'année précédant le versement de la compensation.

Source : Éco Entreprises Québec.

L'instabilité des marchés d'exportation des matières recyclables a causé des variations importantes dans le prix des matières récupérées, se reflétant dans les coûts nets déclarés par les OM et révélant la nécessité d'accroître le nombre de débouchés locaux pour les matières. Les trois crises² vécues au sein des centres de tri de collecte sélective au cours des dix dernières années font état de la vulnérabilité de l'industrie de la récupération et du recyclage aux fluctuations des marchés d'exportation et de l'incapacité des OM, à titre de donneurs d'ordres, d'encadrer l'ensemble de la chaîne de valeur.

La situation au sein de l'industrie de la récupération et du recyclage devient insoutenable à long terme d'un point de vue économique pour les producteurs et les fournisseurs de services et d'un point de vue environnemental pour le Québec.

Projet d'orientation de la modernisation de la consigne et de la collecte sélective

Les intentions du gouvernement pour répondre aux enjeux entourant les systèmes de consigne et de collecte sélective ont été rendues publiques par le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoît Charette, lors d'annonces faites les 30 janvier et 11 février 2020 respectivement. Plus particulièrement, ces intentions proposent de :

- moderniser le système de consigne publique et de confier sa gestion aux producteurs selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) et de l'élargir à tous les contenants de 100 ml à 2 l en verre, aluminium, plastique et carton multicouches de boissons de type « prêt à boire »;

2. MELCC (2020b), Québec annonce une réforme du système de collecte sélective et injecte 30,5 M\$ pour soutenir cette modernisation.

- réaliser des projets pilotes en vue d’instaurer un système modernisé de consignation dans certaines municipalités du Québec dès 2020;
- demander aux entreprises visées de déposer un plan opérationnel et financier d’application du système de consigne élargie dans un délai de 12 mois après l’annonce des intentions du gouvernement;
- réviser le partage, entre les producteurs et les organismes municipaux notamment, des rôles et des responsabilités à l’égard du système de collecte sélective afin de confier l’ensemble de la gestion du système de collecte sélective aux producteurs selon une approche de REP, en partenariat avec le monde municipal pour les services de proximité (collecte, transport et relations avec les citoyens);
- réaliser les travaux législatifs et réglementaires nécessaires à ces modernisations.

Cette modernisation des deux systèmes est complémentaire et vise à permettre la prise en charge efficace de l’ensemble des CEIJ, consignés ou non, mis en marché au Québec et de les diriger vers des filières performantes de récupération et de valorisation.

Les dispositions législatives actuelles ne permettent pas de réaliser toutes les intentions annoncées, dont obliger les entreprises visées à se regrouper au sein d’un organisme de gestion désigné (OGD) responsable d’élaborer, de gérer et de financer un système de consigne ou de collecte sélective.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l’environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (ci-après, « projet de loi ») propose d’apporter des modifications à la LQE. Ces changements accorderaient au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour adopter un règlement visant notamment à confier à un OGD la responsabilité d’élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne ou de collecte sélective visant à récupérer et à valoriser les CEIJ au nom des entreprises qui mettent sur le marché ces matières selon le principe de la REP.

Les principaux changements proposés à la LQE sont les suivants :

- la possibilité de prévoir par règlement :
 - l’obligation pour certaines personnes d’élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement, selon les conditions et les modalités fixées, un système de consigne ou de collecte sélective;
 - la détermination des personnes, municipalités ou communautés autochtones visées par ces systèmes;
 - que la responsabilité d’élaborer, de mettre en œuvre et de financer un système de consigne ou de collecte sélective puisse être confiée à un organisme à but non lucratif (OBNL) désigné par le ministre ou par Recyc-Québec, qui agit comme gestionnaire unique;
 - l’obligation pour les personnes tenues d’élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne ou de collecte sélective de devenir membres de cet organisme;
 - les modalités applicables à la désignation de cet organisme, à son fonctionnement et son financement ainsi que les exigences minimales qu’il doit satisfaire;
 - le montant de la consigne payable à l’achat d’un produit visé par un système de consigne ou les paramètres permettant de fixer une telle consigne ;
- l’abrogation des dispositions de la sous-section 4.1 de la section VII de la LQE et du *Règlement portant sur la compensation des services municipaux de collecte sélective* au 31 décembre 2024.

- l'abrogation de la LVDBB et RDPBB à une date fixée par décret du gouvernement ;
- certaines dispositions transitoires visant à faciliter la transition des systèmes actuels de consigne et de collecte sélective vers les systèmes modernisés selon une approche de REP.

Conséquemment, les entreprises mettant sur le marché l'ensemble des CEIJ devront être représentées par des OGD pour élaborer, gérer et financer chacun des systèmes de consigne ou de collecte sélective. Cette mesure permettrait une plus grande harmonisation sur le territoire ainsi que des avantages d'économie d'échelle et de traçabilité.

Ces dispositions habilitantes seraient mises en place principalement afin qu'il soit possible de prévoir un règlement permettant d'assurer une responsabilisation des entreprises mettant en marché l'ensemble des CEIJ, de la conception jusqu'à la fin de vie des matières, en respectant les objectifs de récupération et de valorisation prévus dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Le règlement sera élaboré selon les orientations annoncées en janvier et février 2020 et pourra être adopté à la suite des modifications législatives.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Afin de concrétiser les orientations annoncées en janvier et février 2020, des modifications de nature législative sont nécessaires. L'objectif du projet de loi est d'accorder des pouvoirs habilitants au gouvernement. Cette démarche n'est possible que selon un processus législatif. L'analyse d'options non réglementaires ne se révèle pas pertinente pour le présent exercice.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

Le projet de loi permet d'accorder des pouvoirs habilitants au gouvernement et n'affecte pas les entreprises et les municipalités dès son adoption. Ce projet implique plutôt une période transitoire pour l'élargissement de la responsabilité des entreprises qui sera encadrée dans le projet de règlement qui pourrait découler de ces pouvoirs habilitants. Les impacts pour les entreprises seront donc attribuables au projet de règlement à venir et non au présent projet de loi.

Les impacts d'un système modernisé de consigne et de collecte sélective ont été évalués dans une analyse d'impact réglementaire publiée en février 2020³.

Projet d'orientation – Consigne

Le projet de loi rendrait possible l'édiction d'un règlement respectant le projet d'orientation de modernisation de la consigne. Le projet d'orientation proposait d'élargir la consigne à la majorité des contenants prêts à boire de 100 ml à 2 l, peu importe le contenu ou la matière, et d'améliorer la gouvernance du système de consigne par une approche de REP.

Il a également été annoncé dans le projet d'orientation que le gouvernement entend fixer des objectifs de récupération et de recyclage annuels à atteindre par l'industrie, sur la base des quantités mises sur le marché, et des pénalités s'ils n'atteignent pas ces objectifs. De plus, la gestion du système de consigne

3. MELCC (2020a), *Analyse d'impact réglementaire du projet d'orientation de modernisation de la consigne et de la collecte sélective*.

devra être la responsabilité d'un gestionnaire unique qui agira au nom des entreprises visées (producteurs), soit l'OGD, et ce dernier sera audité par Recyc-Québec. Des exigences minimales en matière d'accessibilité des points de dépôt sur le territoire du Québec ainsi que les exigences en matière de reddition de compte seront établies par le gouvernement.

Enfin, les producteurs auront l'obligation d'internaliser les frais de récupération et de valorisation des différents types de contenants consignés lorsque ceux-ci seront nécessaires au financement du système de consigne. Une plus grande latitude serait proposée aux détaillants en ce qui concerne leur participation au système de consigne, notamment en acceptant ou non le retour des contenants consignés. Ces répercussions pourront être évaluées lorsque des dispositions réglementaires seront proposées à la suite de l'adoption du projet de loi.

Projet d'orientation – Collecte sélective

L'instauration d'un règlement découlant des habilitations du projet de loi permettrait d'accroître la responsabilité des entreprises dans un esprit d'économie circulaire et en respectant le principe de pollueur-payeur. Les objectifs énoncés dans le projet d'orientation permettraient d'optimiser les opérations du système en mettant un terme au morcellement de la chaîne de valeur.

Les orientations proposées visent la révision du partage des rôles et des responsabilités à l'égard du système entre les organismes municipaux et les producteurs, selon une approche de REP. À terme, la modernisation de la collecte sélective vise à transférer l'ensemble des responsabilités aux producteurs en confiant l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du système à un OGD qui agira en leur nom, tout en assurant un partenariat avec les municipalités pour les services de proximité, soit les activités liées à la collecte et au transport des matières ainsi que les relations avec les citoyens.

Le gouvernement entend fixer des objectifs de récupération et de recyclage annuels à atteindre par l'industrie, sur la base des quantités mises sur le marché, et des pénalités s'ils n'atteignent pas ces objectifs.

Une période transitoire, mettant à contribution l'OGD, les OM, les fournisseurs de services, certains organismes, Recyc-Québec et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), sera nécessaire pour mettre en place les systèmes modernisés. La période transitoire assurera que les services de proximité aux citoyens seront maintenus. Finalement, il est attendu que l'expertise des OM soit mise à contribution pour aider l'OGD à établir des ententes avec les fournisseurs de services. Les contrats municipaux en vigueur devront progressivement être remplacés par des contrats avec l'OGD. Le projet de loi prévoit que cette période transitoire prenne fin le 31 décembre 2024.

4.1 Description des secteurs touchés

Tous les citoyens du Québec sont visés par la collecte sélective et la consigne. Recyc-Québec estime que l'élargissement de la consigne tel qu'il est envisagé ferait passer le nombre de contenants consignés de 2,3 à environ 4,3 milliards en 2025. Les nouveaux contenants qui pourraient être consignés sont les contenants en plastique (entre 1 et 1,2 milliard), les contenants en carton multicouches (de 575 à 600 millions), les bouteilles de verre (de 240 à 250 millions) et les canettes (50 millions).

Ce nombre accru de contenants visés aura des effets sur le réseau actuel des valoristes. Les valoristes sont des individus et des organismes qui récupèrent des contenants consignés parallèlement au réseau standard afin de financer leurs activités ou d'y trouver un revenu d'appoint.

Il y a actuellement environ 8 000 détaillants, représentés par l'Association des détaillants en alimentation du Québec, qui participent au système de consigne en place. Presque tous les détaillants ont moins de 100 employés, alors que ce sont 85,3 % des épiceries qui en ont moins de 100. Le gouvernement du

Canada indique que ces établissements sont rentables dans 71,9 % des cas⁴. Les ventes dans ces points de commerce de détail sont estimées à 20 milliards de dollars. Le secteur du détail alimentaire représente environ 126 380 emplois⁵.

Les ventes de boissons prêtes à boire pour les chaînes de supermarchés, les pharmacies, les grands magasins, les magasins généraux et clubs-entrepôts (excluant les dépanneurs, la SAQ et les magasins spécialisés) atteignaient 2,1 milliards de dollars en 2017. Les principales catégories de boissons étaient les boissons alcoolisées (50 %), les jus et boissons (21 %), les boissons gazeuses (14 %) et l'eau plate et gazéifiée (10 %)⁶. Les fournisseurs de boissons non alcoolisées en Amérique du Nord font partie d'un marché oligopolistique, dont les principaux joueurs sont Coca-Cola, PepsiCo, Nestlé, Naya et Lassonde.

Le projet propose d'assujettir au système de consigne les contenants de lait. En 2018, 19 % de la production laitière était utilisée en lait, représentant des ventes de 2,6 milliards de dollars, ce qui soutenait 83 000 emplois⁷. Les principaux distributeurs de lait sont des grandes entreprises comme Parmalat (Lactancia, Béatrice), Agropur (Québec, Natrel, Sealtest) et Saputo (Nutrilait).

La Société des alcools du Québec met en marché plus de 200 millions de bouteilles de verre qui pourraient être visées par le projet de consigne. En 2019-2020, elle a affiché des ventes de 3,49 milliards de dollars, en hausse de 5,9 % par rapport à l'année précédente. Elle emploie 7 082 personnes réparties dans 410 succursales, 426 agences et dans ses centres administratifs⁸.

Éco Entreprises Québec (EEQ), l'organisme actuellement agréé par Recyc-Québec pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés dans le cadre du régime de compensation, représente plus de 3 000 entreprises, institutions et organismes provenant du secteur des manufacturiers de produits alimentaires et de consommation, du secteur des détaillants et distributeurs et du secteur des services. De ce nombre, 40 %⁹ sont de petits générateurs¹⁰.

RecycleMédias, l'organisme agréé par Recyc-Québec pour représenter les entreprises qui mettent sur le marché des journaux, représente les organisations suivantes : Gesca, Corporation Sun Media, Médias Transcontinental, *The Gazette*, *Le Devoir*, la Quebec Community Newspaper Association, l'Association des médias écrits communautaires du Québec et plusieurs autres journaux indépendants. Au total, 145 regroupements de journaux sont représentés par RecycleMédias¹¹.

Selon le rapport annuel 2019 d'EEQ, 558 OM responsables agissaient en tant que « donneurs d'ordres » pour la collecte sélective et desservait 1 108 municipalités. Ces OM engagent environ 50 entreprises de collecte qui transportent 788 000 tonnes de matières annuellement par la collecte municipale, et 225 000 tonnes par la collecte ICI. Ces matières sont dirigées vers un des 22 centres de tri recevant des matières recyclables de collectes municipales, répartis dans 14 régions administratives sur le territoire¹². Plusieurs modèles d'affaires coexistent dans le secteur des centres de tri : certains sont privés, certains sont des organismes à but non lucratif et certains sont municipaux.

4. Gouvernement du Canada (2020a), *Statistiques relatives à l'industrie canadienne*. SCIAN – Magasin d'alimentation - 445.

5. Association des détaillants en alimentation du Québec (2019), *Mandat d'initiative – Les enjeux de recyclage et de valorisation locale du verre*.

6. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (2017), *Ventes au détail de produits alimentaires dans les grands magasins au Québec en 2017*.

7. Les producteurs de lait du Québec (2018), *Rapport annuel 2018*.

8. Société des alcools du Québec (2020), *Rapport annuel 2020*.

9. EEQ (2020), *Rapport annuel 2019*.

10. Les petits générateurs sont les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 000 000 \$ et 2 000 000 \$ annuellement ou dont la quantité de matières recyclables mises sur le marché est inférieure ou égale à 15 tonnes métriques. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 \$ annuellement sont exemptées du régime de compensation.

11. RecycleMédias (s. d.), *Qui est assujetti*.

12. EEQ (2020), *Rapport annuel 2019*.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

Consigne

En abrogeant la LVDBB et le RPDBB, l'obligation de se munir d'un permis servant à la distribution de bière ou de boissons gazeuses dans un contenant à remplissage unique (CRU) ne serait pas reconduite. Ainsi, les entreprises pourraient continuer leurs activités sans avoir à demander ce permis.

La demande pour ce permis doit être effectuée auprès de Recyc-Québec ou Boissons gazeuses environnement, selon qu'il s'agit de bière ou de boissons gazeuses. Le permis est ensuite délivré par le ministre. À partir du moment où un embouteilleur ou un brasseur possède un permis de distribution, il devient automatiquement adhérent à l'une ou l'autre des ententes sur les CRU en fonction des produits distribués. Il n'y a pas de frais associés à l'attribution de ces permis et ceux-ci sont renouvelés automatiquement annuellement durant la durée de l'entente, après quoi une nouvelle demande de permis doit être faite afin de s'assurer que les détenteurs de permis adhèrent à la nouvelle entente. Considérant la durée moyenne d'une entente et le nombre de permis existants, il est estimé qu'environ 100 permis sont délivrés annuellement pour les contenants de bière et qu'environ 120 permis sont délivrés pour les contenants de boissons gazeuses.

En émettant l'hypothèse que les entreprises doivent consacrer 90 minutes à la demande d'un permis et sachant que le salaire (comprenant les charges à l'employeur) d'un emploi de la catégorie Alimentation, boisson et tabac est de 24,28 \$ l'heure¹³, la valeur du travail pour rechercher un permis est de 8 012 \$ annuellement. Ce temps de travail pourra donc être attribué à d'autres tâches.

Tableau 2 : Économies associées aux demandes de permis pour la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des CRU

Type de contenant	Nombre de permis	Coût associé à la demande d'un permis	Total
Contenants de bières	100	36,42 \$	3 642 \$
Contenants de boissons gazeuses	120	36,42 \$	4 370 \$
Total	220		8 012 \$

L'abrogation de la LVDBB et du RPDBB éviterait aussi à tous les détaillants d'accepter le retour des contenants consignés et de rembourser la consigne. En sachant que les défis reliés à l'entreposage de ces contenants sont plus importants chez un certain nombre de détaillants et le seront davantage avec l'élargissement de la consigne, cela permettra au gouvernement de tenir compte de leur réalité dans l'établissement d'exigences minimales dans un futur règlement pour le nouveau réseau de points de retour.

BÉNÉFICES POUR LES ENTREPRISES : TRI À LA SOURCE ET ÉCOCONCEPTION

Valeur des matières triées à la source

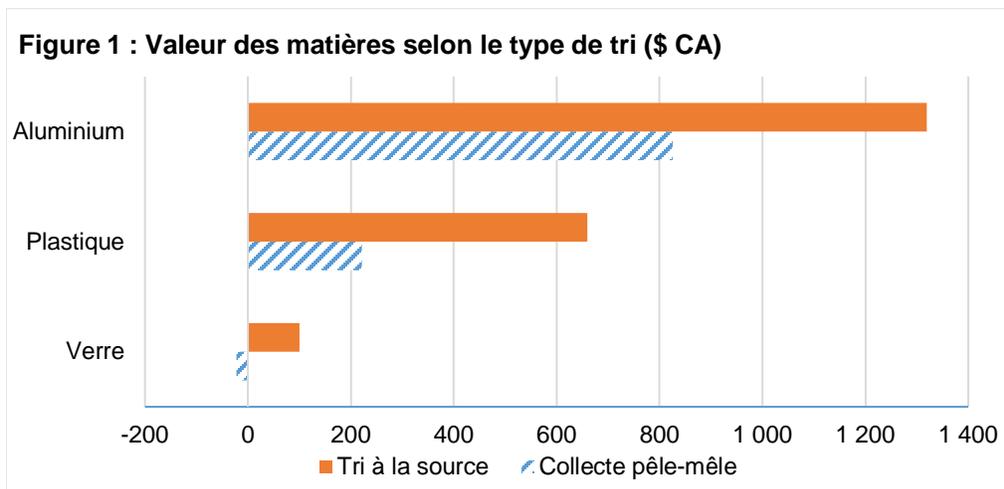
L'objectif poursuivi par la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective est d'améliorer la qualité des matières résiduelles en favorisant le tri à la source et de favoriser les débouchés pour ces

13. Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (s. d.), *Information sur le secteur d'activité : aliments, boissons et tabac*.

matières. En effet, les matières triées à la source ont une plus grande valeur et il est plus facile de les recycler pour créer de nouveaux produits.

Selon Recyc-Québec, la valeur du verre, de l'aluminium et des plastiques augmente significativement lorsque ces matières sont triées à la source.

Figure 1 : Valeur des matières selon le type de tri (\$ CA)



La plus grande valeur marchande des contenants non contaminés issus de la mise en place d'un réseau efficace de consigne offrirait un plus haut taux de financement du système lui-même pour les entreprises visées. En effet, actuellement, les matières triées à la source ont une valeur marchande supérieure à celle des mêmes matières issues de la collecte pêle-mêle.

Écoconception des produits

Le projet de loi permettrait au gouvernement de proposer un projet de règlement visant à appliquer le principe de la REP dans les systèmes de consigne et de collecte sélective. La responsabilisation accrue des producteurs favoriserait l'écoconception des produits. Par exemple, des CEIJ conçus avec des matières plus facilement recyclables permettent d'optimiser la chaîne de valeur et ainsi de réduire les coûts. Ils peuvent ensuite être utilisés dans la conception de nouveaux produits, diminuant le besoin d'importer ou d'extraire des matières premières.

Collecte sélective

Le projet de loi rendrait possible l'édiction d'un règlement responsabilisant les entreprises qui mettent en marché des CEIJ non consignés. En effet, ces entreprises deviendraient également responsables de la gestion de fin de vie des CEIJ. Si cette avenue se concrétise, par l'entremise de l'OGD, les entreprises seraient des donneuses d'ordres pour la gestion des matières, en collaborant avec les OM en fonction de leurs champs d'expertise respectifs. Les entreprises pourront donc influencer la valeur des matières issues de la collecte sélective, ce qui serait une amélioration comparativement à la situation actuelle, où elles ne sont responsables que de la facture. Cette approche respecterait les principes de REP et de pollueur-payeur.

Tableau 3 : Synthèse des économies du projet de loi pour les entreprises

Économie associée à ne pas effectuer de demande de permis de distribution de CRU	8 012 \$
Abrogation de l'obligation pour les détaillants de reprendre les contenants consignés	-

4.2.2 Municipalités

Les municipalités participeront à la transition du régime de compensation vers un système de collecte sélective modernisé sous une approche REP. Elles pourront poursuivre leur engagement auprès des citoyens pour les services de collecte et de transport permettant un arrimage avec les autres services de collecte de matières résiduelles sous leur responsabilité et un maintien du guichet unique pour les citoyens. En effet, le projet de loi spécifie qu'un règlement venant encadrer la REP pour la collecte sélective devra prévoir la collaboration des OM avec l'OGD pour les services de proximité. De plus, ce règlement pourrait prévoir une compensation financière pour les OM pour les efforts mis dans un système de collecte sélective modernisé. Cet impact n'est pas directement attribuable au projet de loi.

De plus, en abrogeant au 31 décembre 2024 la section 4.1 de la LQE et le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RCSM), le projet de loi mettra fin à cette date au régime actuel de compensation de la collecte sélective municipale, permettant au niveau système de collecte sélective selon une approche de REP de prendre le relais. Par conséquent, les municipalités n'auront plus à assumer annuellement la part des coûts non remboursés. En 2018, ce montant était évalué à 16,5 M\$.

Les centres de tri de propriété municipale pourront devenir des fournisseurs de services à l'industrie privée et ainsi générer des revenus.

RÉDUCTION DES QUANTITÉS DE MATIÈRES ENVOYÉES À L'ÉLIMINATION

En mettant en place les orientations énoncées à l'hiver 2020, les municipalités pourraient diminuer les quantités de matières envoyées à l'élimination. En effet, les objectifs de récupération à atteindre qui seraient fixés dans le projet de règlement et une meilleure qualité des matières triées permettraient de diminuer l'ensemble des CEIJ qui sont actuellement éliminés, ce qui réduirait les coûts liés à l'élimination. Les contenants prêts à boire consignés et consommés hors foyer sont un exemple de matière qu'il serait possible de détourner de l'élimination.

4.2.3 Environnement et société

Le projet de loi permettrait la désignation d'OGD pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement un système de consigne ou de collecte sélective au nom des entreprises visées. Pour chacun des systèmes, l'OGD devra publier annuellement les informations concernant la performance, comme les taux de récupération et de recyclage des matières. Ces informations permettront au gouvernement, à la population, aux organismes et aux intervenants concernés d'avoir un portrait actualisé de la gestion des CEIJ. Ces informations ne sont pas toujours mises à jour annuellement. Le projet d'orientation prévoit également une traçabilité complète des matières. Ces informations, présentement disponibles par échantillon seulement, permettront d'éclairer la prise de décision quant aux dispositions réglementaires et à l'optimisation de la chaîne de valeur.

Selon le projet d'orientation, un règlement édicté grâce aux pouvoirs habilitants proposés par le projet de loi et respectant les orientations annoncées en janvier et février 2020 mettrait en place un système de consigne élargie à d'autres contenants. Sans que cet impact soit attribuable au projet de loi, une consigne élargie permettrait de réduire le nombre de contenants recyclables présentement envoyés à l'élimination

et permettrait aux valoristes de pouvoir récupérer plus de contenants, ce qui constitue une source de revenus supplémentaire pour eux.

Enfin, la modernisation de la consigne et de la collecte sélective améliorera l'opinion publique et encouragera le citoyen à faire le bon geste en continuant de trier l'ensemble des CEIJ en vue de leur recyclage.

4.3 Inconvénients du projet

Le projet de loi accorderait au ministre le pouvoir de soumettre un projet de règlement comprenant les dispositions nécessaires à l'encadrement des services de CTTC par les entreprises dans une approche de REP, ainsi que l'élargissement de la consigne prévue dans le projet d'orientation. Il prévoit aussi certaines dispositions transitoires, notamment en ce qui a trait aux contrats municipaux qui devront prendre fin au 31 décembre 2024. Cette période de transition pourrait débuter à compter de l'adoption du projet de loi.

Bien que d'autres paramètres entourant cette transition pourraient être définis à la suite de l'adoption des dispositions législatives, il est attendu que la période de transition sollicite des efforts de collaboration de la part des OGD à désigner, des OM et des fournisseurs de services de CTTC.

4.3.1 Entreprises

Un OGD devra être reconnu pour la gestion des CEIJ durant la période de transition de la collecte sélective. Cet organisme devra prévoir des ententes avec les OM et les fournisseurs de services. L'OGD et les fournisseurs de services devront fournir les efforts nécessaires pour parvenir à des ententes qui assureront un service de qualité aux citoyens. Au 31 décembre 2024, tous les contrats de services de CTTC pour le nouveau système devront être conclus en partenariat avec l'OGD selon l'approche REP. Les OM devront également fournir toutes données pertinentes à la réalisation de ces ententes.

De plus, toutes données quantitatives ou financières entendues devront être auditées par une firme externe. En aval de ces dispositions, l'OGD devra s'assurer que les collectes de porte à porte et les points de dépôt des territoires non organisés soient maintenus à la même fréquence que la situation actuelle, dans un souci d'offrir un service constant aux citoyens.

En plus des ententes à prévoir avec les OM pour la transition des services, l'OGD devra prévoir des ententes avec les fournisseurs de services. Ceux-ci seront donc tenus de faire affaire avec l'OGD plutôt qu'avec les OM. Sans s'y restreindre, les éléments à prévoir avec les fournisseurs de service sont énumérés ci-dessous :

- les matières devant être reçues,
- les types de tris à effectuer,
- les types d'équipements à utiliser;
- les critères de performance, de qualité de la matière sortante et des ballots à produire;
- l'acheminement des matières sur les marchés;
- le soutien financier pour favoriser le meilleur tri et l'acheminement des matières;
- l'information à transmettre sur la traçabilité des matières entrantes et sortantes.

En plus de la gestion des nouvelles ententes, l'OGD devra prévoir une compensation pour les frais de services de Recyc-Québec. Le projet de loi prévoit un montant maximal pour cette compensation, soit un maximum équivalant à 3 % des frais de gestion. Un projet de règlement découlant du projet de loi pourra préciser le montant de cette compensation, les personnes tenues de payer ce montant ainsi que les conditions et les modalités applicables au paiement.

Tableau 4 : Synthèse des coûts du projet de loi pour les entreprises

Éléments engendrés par la transition	Coûts pour l'OGD de transition	Coûts pour les fournisseurs de services
Prévoir des ententes pour la fin des contrats municipaux pour les services de collecte et transport avec les OM	Pourraient avoir à compenser les OM pour les frais de gestion et les pénalités encourus par la fin des ententes	Devront négocier les ententes avec l'OGD
Prévoir des ententes pour les contrats avec les fournisseurs de services	Devront tenir compte du renouvellement automatique des contrats municipaux	Devront s'adapter à leur nouvelle clientèle
Prévoir une compensation financière à Recyc-Québec	Maximum de 3 % des frais de gestion	-

Le projet d'orientation pour la modernisation de la consigne et de la collecte sélective prévoit également une reddition de comptes annuelle ainsi qu'une traçabilité complète des matières. Ces éléments ne découlent pas du projet de loi. Selon le projet d'orientation, en étant responsables de l'ensemble des CEIJ tout au long de leur cycle de vie, les entreprises bénéficieront d'une meilleure gouvernance par l'intermédiaire des OGD. Cependant, les OGD devront assurer un effort de gestion plus élevé que le financement du système seulement.

4.3.2 Municipalités

Le projet de loi affectera les OM, qui devront participer aux efforts de transition du système de collecte sélective. À terme, si un projet de règlement est édicté selon les paramètres prévus dans le projet d'orientation, ces organismes devront prévoir, en sus des dispositions transitoires prévues dans le projet de loi sur les contrats municipaux, le transfert de la responsabilité des contrats liés aux services de CTTC aux entreprises qui mettent en marché les matières.

Tous les contrats municipaux de CTTC conclus sous l'ancien régime de compensation devront être remplacés par des contrats conclus en partenariat avec l'OGD au 31 décembre 2024. Le projet de loi prévoit des dispositions transitoires selon les dates d'échéance des contrats. Celles-ci permettront une transition vers le nouveau système sans qu'il y ait rupture de services. Aussi, selon le projet de loi, au terme de la période transitoire se terminant le 31 décembre 2024, les OM ne pourront plus conclure de contrats pour la fourniture de services pour la récupération et la valorisation des CEIJ excédant cette date.

4.3.3 Gouvernement

Pour concrétiser la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective, un règlement devra être proposé. Les responsabilités de Recyc-Québec à l'égard du régime de compensation seront également remplacées par des responsabilités à l'égard des nouveaux systèmes et la société sera compensée pour les frais administratifs découlant de ses responsabilités.

4.3.4 Société

Le projet de loi n'affecte pas les citoyens. Toutefois, le projet d'orientation mentionne un élargissement de la consigne, ce qui pourrait impliquer que les citoyens doivent gérer plus de contenants consignés et prévoir plus de déplacements, si le retour de ces contenants n'est pas prévu systématiquement chez tous les détaillants.

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de loi n'a pas d'effet direct sur l'emploi. Cependant, un projet de règlement suivant les orientations annoncées durant l'hiver 2020 pourrait cependant avoir un impact favorable sur l'emploi. Selon la firme de recherche CM Consulting, une consigne créerait significativement plus d'emplois que le recyclage « standard ». Cela s'explique par le fait qu'une plus grande quantité de matières est récupérée et qu'une plus grande valeur est ajoutée à ces matières. Une partie de cette valeur ajoutée provient du capital (machinerie), mais une grande part de cette valeur est due au travail. Ainsi, il y aura donc plus de travailleurs associés à la collecte, au tri et au transport de ces matières pour créer davantage de valeur.

À titre d'exemple, le système de consigne albertain embauchait 172 personnes en 2018 pour gérer 1,9 milliard de contenants consignés¹⁴. Les orientations du projet de modernisation prévoient augmenter le nombre de contenants consignés d'environ 2 milliards. Ainsi, une consigne élargie pourrait comporter des gains sur le nombre d'emplois créés.

Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés		√
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années) pour le ou les secteurs touchés		
500 et plus		
100 à 499		
1 à 99		
Aucun impact		
0		√
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années) pour le ou les secteurs touchés		
1 à 99		
100 à 499		
500 et plus		

14. Alberta Beverage Container Recycling Corporation (2019), *Sustainability Report 2018*.

4.5 Synthèse des impacts

Le projet de loi habilitera le gouvernement à proposer un projet de règlement visant à mettre en place les orientations annoncées à l'hiver 2020 concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Le projet de loi pourrait affecter les entreprises mettant en marché des CEIJ, les OM et les fournisseurs de services de CTTC qui devront conclure des ententes pour permettre la transition entre les systèmes. Le projet de loi implique la collaboration de chacune des parties dans leur champ d'expertise respectif afin d'assurer la continuité et la qualité des services aux citoyens.

Les systèmes de consigne et de collecte sélective devront être gérés sous une approche de REP par des OGD qui représenteront les entreprises mettant en marché ces produits. Dans le cas de la collecte sélective, cet OGD devra graduellement mettre en place des ententes pour assurer les services de collecte et de transport avec les OM. Les OM devront également transmettre toute information pertinente à l'OGD pour que celui-ci puisse mettre en place des ententes avec les fournisseurs de services, soit les centres de tri et les entreprises de conditionnement des CEIJ issus de la collecte sélective.

De plus, l'abrogation de la LVDBB et du RDPBB aura pour effet que les entreprises n'auront plus à se munir d'un permis permettant la distribution de bières et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique.

Aussi, les détaillants ne seront plus tenus d'accepter le retour des contenants consignés et de rembourser la consigne. Dans ce dernier cas, le ministre pourrait déterminer par règlement qui serait tenu de le faire. Le tableau suivant résume les économies et les coûts associés au projet de loi pour les entreprises.

Tableau 6 : Synthèse des coûts et des économies du projet de loi pour les entreprises

Coûts engendrés par la transition	ODG représentant les entreprises mettant en marché l'ensemble des CEIJ	Fournisseurs de services	Producteurs de bières et de boissons gazeuses	Détaillants
Économies				
Plus d'obligation d'accepter le retour et le remboursement des contenants consignés	-	-	-	Les détaillants ne seront plus obligés d'accepter le retour des contenants consignés et de rembourser la consigne
Ne pas avoir à demander de permis de distribution de CRU de bière et de boissons gazeuses	-	-	8 012 \$	-
Sous-total			8 012 \$	
Inconvénients				
Prévoir des ententes pour la fin des contrats municipaux pour les services de collecte et transport avec les OM – collecte sélective	Devront compenser les coûts selon les modalités du futur projet de règlement	Devront négocier les ententes avec l'ODG	-	-
Prévoir des ententes pour les contrats avec les fournisseurs de services	Devront tenir compte du renouvellement automatique des contrats municipaux	Devront s'adapter à leur nouvelle clientèle	-	-
Prévoir une compensation financière à Recyc-Québec	3 % des frais	-	-	-
Avantage net			8 012 \$	-

Par ailleurs, en abrogeant au 31 décembre 2024 la section 4.1 de la LQE et le RCSM, le projet de loi mettra fin à cette date au régime actuel de compensation de la collecte sélective municipale, de sorte que les municipalités n'auront plus à assumer annuellement la part des coûts non remboursés par ce régime. En 2018, ces coûts étaient évalués à 16,5 M\$.

4.6 Consultation des parties prenantes

Le MELCC travaille étroitement avec Recyc-Québec sur ce dossier, notamment pour établir les paramètres et les exigences minimales entourant la modernisation de la consigne et de la collecte sélective. Des rencontres ont également eu lieu avec nos vis-à-vis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le volet de la collecte sélective.

Collecte sélective

Au printemps 2019, le ministre a mis en place le Comité d'action de modernisation de l'industrie de la récupération et du recyclage, composé de représentants des producteurs, du monde municipal, des fournisseurs de services, de groupes environnementaux et de Recyc-Québec. Ce comité avait pour mandat de lui transmettre des recommandations en vue d'une révision du partage des rôles et des responsabilités entre les OM et les producteurs et de la modernisation du système de collecte sélective municipale. Deux séries de recommandations ont été transmises en juillet et en octobre 2019.

En juin 2020, le ministre a transformé ce comité d'action en comité-conseil du ministre, ayant un mandat pérenne. Le comité a par ailleurs mis sur pied quatre groupes de travail afin, notamment, d'alimenter les travaux législatifs et réglementaires en cours au MELCC. Les différents acteurs de la chaîne de valeur sont représentés à ces quatre groupes de travail, soit le monde municipal, les producteurs et les fournisseurs de services, ainsi que divers groupes environnementaux, ministères et organismes.

Tableau 7 : Groupes de travail sur la modernisation de la collecte sélective

Groupes de travail		Composition
1	Diagnostic des centres de tri	<ul style="list-style-type: none"> • Recyc-Québec • EEQ, associations sectorielles et entreprises potentiellement assujetties • Centres de tri (incluant représentants de centres de tri municipaux) • MELCC
2	Diagnostic des contrats municipaux	<ul style="list-style-type: none"> • Recyc-Québec • Représentants d'organismes municipaux et de municipalités • EEQ et associations sectorielles représentant les entreprises potentiellement assujetties • MELCC • MAMH
3	Adéquation entre mise en marché, tri et débouchés	<ul style="list-style-type: none"> • EEQ et associations sectorielles représentant les entreprises potentiellement assujetties • RecycleMédias • Organismes municipaux et municipalités • Centres de tri, conditionneurs et recycleurs • Organismes environnementaux et de recherche, dont le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et la Fondation David-Suzuki • Recyc-Québec • MELCC
4	Changements légaux et réglementaires et dispositions d'application particulières	<ul style="list-style-type: none"> • MELCC • EEQ, RecycleMédias et autres associations sectorielles concernées • Associations municipales et organismes municipaux • Organismes environnementaux (RNCREQ, Fondation David-Suzuki) • Recyc-Québec • MAMH

Consigne

Recyc-Québec a reçu le mandat du ministre de coordonner les travaux préparatoires, de consultation et d'accompagnement des intervenants jusqu'à la mise en œuvre du nouveau système de consigne.

Le gouvernement a demandé aux producteurs concernés par la modernisation de la consigne de développer un plan opérationnel et financier d'un tel système selon une approche de REP, et de lui transmettre d'ici la fin janvier 2021. De plus, Recyc-Québec et le MELCC ont tenu deux séances d'information le 25 février 2020 sur les intentions du gouvernement concernant la modernisation de la consigne. Une première séance s'est déroulée avec la participation des entreprises potentiellement assujetties provenant des différents secteurs agroalimentaires (vins et spiritueux, bière, jus, eau, boissons gazeuses, lait). Les autres intervenants, notamment les OM, les entreprises de récupération et de recyclage, les groupes environnementaux et communautaires et les détaillants, étaient invités à la deuxième séance.

Au cours de l'hiver 2020, l'industrie a mis en place un consortium d'entreprises et d'associations représentant les producteurs potentiellement visés par la modernisation de la consigne. Des rencontres de travail entre ce consortium et Recyc-Québec ont eu lieu et se poursuivent, avec l'appui du MELCC au besoin.

Recyc-Québec a également mis sur pied un comité interministériel sur la consigne regroupant le MAPAQ, le MELCC et le ministère de l'Économie et de l'Innovation. Trois rencontres sont prévues. La première a eu lieu le 9 juillet 2020. De plus, il est prévu que quelques rencontres de travail avec certains membres du consortium s'ajoutent afin de répondre à leurs questions.

Enfin, des consultations autochtones sur le projet de loi sont en préparation et d'autres rencontres sont prévues par la suite lors de l'élaboration des dispositions réglementaires.

Finalement, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque le projet de loi sera déposé à l'Assemblée nationale.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi n'affecte pas la compétitivité des entreprises.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Selon les données disponibles, en 2017 la collecte sélective municipale au Québec traitait 81 kg par habitant de matières recyclables à un coût de 215 \$ la tonne, tandis que le Manitoba traitait 68 kg par habitant à 297 \$ la tonne, l'Ontario, 65 kg par habitant à 309 \$ la tonne et la Colombie-Britannique, 41 kg par habitant à 398 \$ la tonne.

Toutefois, la crise des marchés intervenue en 2018 a fait éclater les coûts de la collecte sélective, en raison notamment de l'effondrement des prix pour les matières sur les marchés mondiaux et des difficultés d'écouler plusieurs matières. Ainsi, on s'attend à ce que les coûts de la collecte sélective pour 2019 et 2020 soient minimalement de 30 % à 40 % supérieurs aux coûts de 2017 et 2018.

Manitoba : à l'exception des contenants de bière pour lesquels une consigne de 0,10 \$ ou 0,20 \$ s'applique selon le format, les autres contenants de boissons sont visés par un droit environnemental (établi entre 0,01 \$ et 0,03 \$ par contenant pour 2019) servant à financer jusqu'à 80 % des coûts municipaux de collecte sélective associés à leur récupération. En 2016, le taux de récupération des contenants de bière consignés était de 79 %.

Ontario : le système de consigne s'applique à tous les contenants de boissons alcoolisées (bière, vin et spiritueux). Le réseau de points de dépôt est composé des commerces bien établis et dédiés à la vente de la bière (clientèle captive) et à la récupération des contenants (les *Beer Stores*), d'agences sous licence des *Beer Stores* et de certains détaillants et autres types de points de dépôt selon des ententes avec les *Beer Stores*, notamment pour les régions rurales et éloignées. Ce réseau compte 956 points de dépôt (2016). Les montants de consigne applicables sont de 0,10 \$ ou 0,20 \$ selon les formats. En 2016, le taux de récupération des contenants de boissons alcoolisées consignés était de 80 %. Les autres contenants de boissons sont récupérés par les services municipaux de collecte sélective.

En 2002, l'Ontario a été la première province à mettre en place un régime de compensation des coûts nets municipaux de collecte sélective par les entreprises qui mettent sur le marché les produits visés par ce service. Le taux de compensation est plafonné à 50 % des coûts nets depuis le début de ce régime. Toutefois, en 2016, l'Ontario a adopté un nouvel encadrement législatif pour la mise en place de programmes de récupération en vertu d'une approche de REP et prévoit adopter une nouvelle réglementation pour transférer l'entière responsabilité de la collecte sélective des municipalités aux entreprises d'ici 2021. Un plan de transition sur six ans a été dévoilé en août 2019 à cet égard. En 2016, le taux de récupération de la collecte sélective municipale des contenants à remplissage unique de boissons non consignés était de 45 %.

Ouest canadien : la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan ont toutes les trois consigné l'ensemble des contenants de boissons sans égard au type ou au format des contenants (la Colombie-Britannique n'inclut pas le lait et ses substituts, mais envisage de le faire sous peu). En Colombie-Britannique, les montants de consigne sont de 0,10 \$ ou 0,20 \$ selon les types de contenants ou les formats, tandis qu'en Alberta et en Saskatchewan ils sont de 0,10 \$ ou 0,25 \$ selon les formats. En sus de la consigne, des frais de recyclage variables et non remboursables s'appliquent aux différents contenants selon leur type. En Colombie-Britannique, ces frais de recyclage vont de 0,00 \$ à 0,18 \$ le contenant selon les types et les formats. En 2016, les taux de récupération des contenants consignés étaient de 78 % en Colombie-Britannique, de 86 % en Alberta et de 82 % en Saskatchewan.

Depuis 2014, la collecte sélective en Colombie-Britannique est gérée selon une approche de REP plutôt que de reposer sur les municipalités comme donneurs d'ordres. En Saskatchewan, la collecte sélective municipale reçoit un appui financier des entreprises qui mettent sur le marché les matières récupérées, tandis qu'en Alberta la collecte sélective demeure sous l'entière responsabilité opérationnelle et financière des municipalités.

Provinces maritimes : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador possèdent des systèmes de consigne de tous les contenants de boissons de moins de 5 l, à l'exception du lait et de ses substituts. Les taux de récupération des contenants consignés pour 2016 étaient respectivement de 73 %, 81 %, 80 % et 62 %.

Ces programmes sont gérés par des organismes dédiés et les contenants sont récupérés par un réseau de points de dépôt. Au Nouveau-Brunswick toutefois, les contenants de boissons alcoolisées consignés sont gérés par New Brunswick Liquor dans ses points de vente.

Dans les provinces maritimes, les montants de consigne sont de 0,10 \$ (0,08 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador) et de 0,20 \$ selon les formats. Toutefois, on applique une consigne différentielle, c'est-à-dire que le consommateur ne se fait rembourser que la moitié de la valeur de la consigne (0,03 \$ sur 0,08 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador) lorsqu'il rapporte ses contenants vides.

La collecte sélective dans les provinces maritimes demeure sous la responsabilité des municipalités. Le Nouveau-Brunswick a toutefois indiqué qu'il est présentement à l'œuvre pour développer une approche de REP pour la collecte sélective.

États-Unis : présentement, une dizaine d'États américains appliquent une réglementation consignnant divers contenants de boissons, soit le Vermont, le Maine, le Connecticut, le Massachusetts, New York, le Michigan, l'Oregon, l'Iowa, la Californie et Hawaïi. La valeur des consignes est généralement de 0,05 \$, 0,10 \$ ou 0,15 \$.

Aux États-Unis, la collecte sélective est entièrement sous la responsabilité des municipalités et, bien que l'on constate des pressions accrues pour migrer vers une approche de REP, cela tarde à se manifester.

Quelques États, dont le Delaware, appliquent une taxe sur les contenants de boissons qui sert à financer la collecte sélective municipale. Enfin, certains États, dont le Wisconsin, la Caroline du Nord, le Minnesota et le Michigan, ont introduit des bannissements à l'élimination des matières recyclables afin d'encourager le déploiement de services de collecte sélective.

Europe : conformément à la directive européenne sur les emballages, la plupart des pays membres ont mis en place depuis plusieurs années des systèmes de REP pour soutenir les services de collecte sélective des contenants et emballages, en partenariat ou non avec les collectivités locales. Un nombre plus restreint d'États ont également mis en place des systèmes de consigne pour la récupération de certains contenants à usage unique de boissons, soit la Suisse, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Allemagne, le Danemark et la Belgique où les contenants peuvent être rapportés dans tous les supermarchés. Les systèmes de consigne s'appliquent essentiellement pour les boissons alcoolisées, certaines boissons gazeuses et parfois pour l'eau. En raison des préoccupations soulevées par les enjeux entourant les emballages en plastique à usage unique, certains États européens étudient l'opportunité d'appliquer des systèmes de consigne des contenants de boissons.

L'Union européenne a un objectif de récupération des contenants de boissons en plastique de 90 % en 2029, avec un objectif intermédiaire de 77 % en 2025.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir les sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir la section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir les sections 5 et 6).

9. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

À la suite de l'adoption du projet de loi, il est prévu d'élaborer un projet de règlement en 2021 qui fixera plus en détail les rôles, les responsabilités et les obligations des producteurs et des OGD à l'égard des nouveaux systèmes de collecte sélective et de consigne et les modalités applicables à ces nouveaux systèmes. L'édiction du règlement est envisagée en décembre 2021.

Pour ces deux systèmes, les entreprises seront invitées à proposer des organismes de gestion satisfaisant les exigences réglementaires à venir et qui seraient désignés par Recyc-Québec pour gérer les systèmes en leurs noms. Les entreprises visées devront alors s'inscrire auprès de ces organismes de gestion désignés. Ces organismes devront assurer la mise en œuvre des systèmes et préalablement les présenter à Recyc-Québec pour assurer leur conformité aux exigences minimales prévues par règlement. Un délai maximal d'un an est prévu pour cette étape initiale, pour une mise en œuvre du système de consigne à l'automne 2022. Pour la collecte sélective, en raison de la coexistence nécessaire de l'actuel régime de compensation des municipalités et de l'amorce de la modernisation pendant une période transitoire, il est envisagé, à titre de mesure réglementaire transitoire, de désigner EEQ (organisme déjà reconnu par Recyc-Québec en vertu du régime de compensation) comme organisme de gestion provisoire, ce qui permettrait d'entreprendre la mise en œuvre dès le printemps 2022. Par la suite, les entreprises pourront proposer un autre organisme de gestion à Recyc-Québec.

Dans le cas de la collecte sélective, une période transitoire, dont la date limite fixée par le projet de loi est le 31 décembre 2024, sera nécessaire pour tenir compte notamment des contrats municipaux de CTTC en vigueur. Ces contrats municipaux seront remplacés par des ententes dont le contenu et la portée seront encadrés par la réglementation. Ces contrats municipaux seront remplacés graduellement par des ententes prises en vertu du système modernisé et dont la portée et le contenu seront encadrés par la réglementation :

- Pour les services de proximité (activités liées aux services de collecte et transport et aux relations avec les citoyens), les ententes pourront intervenir entre l'OGD et les OM. Dans l'éventualité où les deux parties ne seraient pas en mesure d'en arriver à une entente dans un délai imparti et suivant un mécanisme de médiation, un mécanisme de règlement des différends sera prévu ou, à défaut d'un tel mécanisme, l'OM ne serait plus impliqué dans le système de collecte sélective sur son territoire et l'OGD en deviendrait responsable en totalité, incluant la gestion des services de proximité.
- Pour la prise en charge des matières (activités liées aux services de tri et de conditionnement), c'est l'OGD qui en sera entièrement responsable. À cet effet, l'OGD devra convenir d'ententes avec les différents fournisseurs de services, selon des conditions et des modalités qui seront déterminées dans le règlement, lesquelles viseront notamment à favoriser la libre concurrence et l'accès à tous les modèles d'affaires (municipaux, privés, OBNL, etc.).

Au nom des entreprises visées qu'ils représenteront, l'OGD sera imputable de la performance et aura des obligations en matière notamment de taux de récupération et de recyclage à atteindre, d'écoconception, de gestion locale, de respect de la hiérarchie des 3 RV-E, de développement de débouchés locaux, de la traçabilité et de reddition de comptes annuelle.

10. CONCLUSION

Le projet de loi a pour objectif de suivre les orientations annoncées à l'hiver 2020. Ces orientations visent à poursuivre les engagements nécessaires à l'amélioration de la récupération et la valorisation des matières issues de la collecte sélective et de la consigne. Les modifications réglementaires découlant du projet de loi permettraient de mettre fin au morcellement de la chaîne de valeur de l'ensemble des CEIJ dans une optique d'économie circulaire. À terme, il est attendu que le projet d'orientations améliorerait la résilience de l'industrie de récupération et du recyclage aux fluctuations des marchés d'exportation.

Le projet de loi comporte peu d'effets directs puisqu'il vise à accorder des pouvoirs habilitants au gouvernement. Ces pouvoirs habilitants permettront de prévoir par règlement une responsabilisation élargie des entreprises mettant en marché l'ensemble des CEIJ, remplaçant un rôle jusque-là assumé par les OM dans le cas de la collecte sélective. Un projet de règlement suivant l'adoption du projet de loi préciserait les modalités entourant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective ainsi que certains éléments de sa transition qui ne sont prévus par le projet de loi. Des organismes de gestion seront désignés pour représenter les entreprises responsables de la mise en marché de l'ensemble des CEIJ. Dans le cas de la collecte sélective, l'OGD pourra établir des ententes avec les OM et les fournisseurs de services de CTTC afin d'assurer une continuité des services aux citoyens et de faire participer chaque partie selon son champ d'expertise respectif.

De plus, les entreprises bénéficieront de l'avantage de ne plus avoir à se munir d'un permis de distribution de CRU de bière et de boissons gazeuses et tous les détaillants ne seront plus tenus d'accepter le retour des contenants consignés et de rembourser le montant de la consigne.

Enfin, avec la fin du régime de compensation de la collecte sélective municipale au 31 décembre 2024, les municipalités économiseront la part des coûts non remboursés en ce moment.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Direction des communications
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3823

12. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ALBERTA BEVERAGE CONTAINER RECYCLING CORPORATION (2019). *Sustainability Report 2018*, [En ligne], <https://www.abcrc.com/assets/ABCRC-Sustainability-Report-2018.pdf>.
- ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU QUÉBEC (2019). *Mandat d'initiative – Les enjeux de recyclage et de valorisation locale du verre*, [En ligne], www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_147173&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWvRkKg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzZ.
- ECO ENTREPRISES QUÉBEC (2018). *Consultation Tarif 2018 – Sommaire*, [En ligne], https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/SE_consultations_2017_FR_VF.pdf.
- ECO ENTREPRISES QUÉBEC (2019a). *Consultation Tarif 2019 – Sommaire*, [En ligne], https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/SE_consultations_2018_VFF.pdf.
- ECO ENTREPRISES QUÉBEC (2019b). *Consultation Tarif 2020 – Sommaire*, [En ligne], https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/SE_consultations_VFF.pdf.
- ECO ENTREPRISES QUÉBEC (2020). *Rapport annuel 2019*, [En ligne], <https://rapportannuel2019.eeq.ca/eco-entreprises-qubec/rapport-annuel-2019-co-entreprises-qubec?pid=ODQ84491&v=1.1>.
- GOUVERNEMENT DU CANADA (2020a). *Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Magasins d'alimentation – 445*, [En ligne], <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/445>.
- GOUVERNEMENT DU CANADA (2020b). *Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs) – 44511*, [En ligne], <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/44511>.
- GOUVERNEMENT DU CANADA (2020c). *Statistiques relatives à l'industrie canadienne – Dépanneurs – 44512*, [En ligne], <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/summary-sommaire/44512>.
- LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC (2018). *Rapport annuel 2018*, [En ligne], lait.org/fichiers/RapportAnnuel/FPLQ-2018/RapportAnnuel2018.pdf.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (2017). *Ventes au détail de produits alimentaires dans les grands magasins au Québec en 2017*, [En ligne], <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Ventesdetailproduitsalimentaires.pdf>.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020a). *Analyse d'impact réglementaire du projet d'orientation de modernisation de la consigne et de la collecte sélective*, [En ligne], <http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/AIR-consigne-collecte.pdf>.
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2020b). *Québec annonce une réforme du système de collecte sélective et injecte 30,5 M\$ pour soutenir cette modernisation*, [En ligne], <http://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquel.asp?no=4313>.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2019). *Information sur le secteur d'activité : aliments, boissons et tabac*, [En ligne], http://imt.emploiquebec.gouv.qc.ca/mtg/inter/noncache/contenu/asp/mtg322_statsect_01.asp?PT4=53§csect=06&PT3=11&lang=FRAN&Porte=3&cregncmp1=QC&cregncmp2=QC&asect=4&cregn=03&PT1=8§ypeprin=04§ypesec=14&PT2=21.

RECYCLEMÉDIAS (s. d.) *Qui est assujetti*, [En ligne], <https://www.recyclemedias.com/fr/regime-de-compensation/qui-est-assujettis/>.

RECYC-QUÉBEC (2018). *Système de consignation*, [En ligne], <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/Fiche-info-consigne.pdf>.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC (2020). *Rapport annuel 2020*, [En ligne], <https://saqblobmktg.blob.core.windows.net/documents/rapport-annuel-2019-2020-fr.pdf>.

ANNEXES

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif : pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non

	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	X	
	<p style="text-align: center;">Au préalable :</p> <p style="text-align: center;">Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	X	

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 